

Rapports de majorité et de minorité de la commission des arts et de la culture chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 3 mai 2023 en vue d'octroyer une délégation de compétences du Conseil municipal au Conseil administratif en vertu de l'article 48, lettres a) et i) de la loi sur l'administration des communes (LAC) dans le domaine de la restitution de biens culturels sensibles.

2 février 2024

A. Rapport de majorité de M^{me} Paule Mangeat.

Cette proposition du Conseil administratif a été renvoyée à la commission des arts et de la culture par le Conseil municipal lors de la séance du 16 mai 2023. La commission, sous la présidence de M. Pascal Altenbach, a traité cet objet lors d'une séance unique le 16 octobre 2023. Les notes de séances ont été prises par M. Hugo Pichelin, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le Conseil administratif est autorisé à aliéner les biens culturellement sensibles et à les transférer, en vue de leur restitution, du patrimoine administratif au patrimoine financier aux conditions cumulatives suivantes:

- une demande de restitution formelle a été déposée par un Etat ou une communauté pouvant attester de sa légitimité.
- Les biens culturels sensibles consistent en vestiges humains, en objets sacrés ou religieux utilisés pendant les rituels ou en objets dont l'accès est restreint pour des raisons culturelles.
- Les biens culturels sensibles n'ont pas de valeur financière au bilan de la Ville.
- L'acquisition des biens culturels sensibles, par don ou legs, est suffisamment ancienne pour ne plus être couverte par le principe d'imprescriptibilité.

- Les conditions de retour et le sort réservé aux biens culturels sensibles par l’Etat ou la communauté d’origine sont documentés.

Séance du 16 octobre 2023

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif, en charge du département de la culture et de la transition numérique (DCTN), accompagné de M^{mes} Carine Durand, directrice du Musée d’ethnographie de Genève (MEG), Anne Mathieu, administratrice du DCTN, et Catherine Blandenier-Chemin, juriste du DCTN

M. Kanaan remercie la commission et précise qu’il s’agit d’un objet particulier, car il traite précisément d’objets culturels sensibles. Il devenait nécessaire de formaliser les processus dans ce domaine. Leur présentation abordera à la fois le contexte légal institutionnel et l’aspect concret de ces cas de restitutions.

M^{me} Blandenier-Chemin accompagne son discours d’une présentation Powerpoint. Elle commence par présenter le contexte international qui encadre cette proposition. Elle mentionne la convention de l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (Unesco) qui date de 1970 et qui est la première convention qui traite véritablement de la prévention du trafic illicite et du retour des biens culturels. Elle précise que cette convention a été mise en œuvre en Suisse par le biais de la loi sur le transfert des biens culturels (LTBC), qui n’est entrée en vigueur qu’au 1^{er} juin 2005. Cette ratification de la convention par la LTBC est un événement clé dans ce contexte international, car la Suisse a par là même reconnu l’ampleur de la perte du patrimoine culturel dans les pays d’origine. Au-delà de ce cadre normatif pur, elle mentionne les recommandations du Conseil international des musées (ICOM), dont l’émanation nationale est l’Association des musées suisses (AMS). L’ICOM produit notamment un code de déontologie pour la première fois en 1986. Ce code règle un certain nombre de détails en matière de recherche de provenance, édicte des conseils et invite les professionnels à certaines pratiques dans leur autorégulation et leur gestion des collections. Au-delà de l’importance de s’assurer de la provenance licite des objets entrant dans les collections et de l’identification et de la documentation correctes de ces objets dans les expositions, l’ICOM fait deux recommandations significatives pour l’objet de la proposition. Il recommande d’«engager le dialogue dans l’optique d’un retour vers le pays ou la communauté source» et «de répondre favorablement aux demandes de restitution sur requête légitime des biens culturels». Ce code de déontologie est une étape clé dans le besoin d’autorégulariser le transfert des biens culturels et d’encadrer les retours de certains biens dans leurs pays sources. Un troisième point qu’elle souhaite évoquer concerne la demande des publics. En effet, dans ce contexte international, les regards ont changé notamment pour ce qui est des objets sacrés ou dits «sensibles», comme les restes humains.

M^{me} Durand souligne le fait que les professionnels des musées ont tendance à aborder les questions des demandes de restitution du point de vue de la morale et de l'éthique, mais qu'il s'agit en réalité du domaine juridique. Elle insiste sur cet élément à partir de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conçue à Genève entre 1982 et 2007 par la collaboration entre des représentants de peuples autochtones et les états. Un élément des droits humains consiste à «reconnaître le droit international au consentement préalable libre et éclairé». Elle définit ces termes: ils portent les notions d'autorisation, de prise de connaissance en amont de tout développement engendré par cette autorisation (elle prend comme exemple les questions de développements industriels), d'absence de toute forme de contrainte et de transmission d'une quantité suffisante d'informations pertinentes à la prise de décision. Ensuite, elle détaille trois articles en particulier de cette déclaration des Nations Unies qui concernent les musées et cette question de restitution. Le premier est l'article 11 (le mot «Etats» inclut également les institutions nationales, municipales ou cantonales): «Les Etats offrent une réparation par le biais de mécanismes efficaces, pouvant inclure la restitution, élaborés conjointement avec les peuples autochtones en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux ou spirituels pris sans leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.» L'Article 12 stipule que «les Etats s'efforcent de permettre l'accès aux objets de cérémonie et aux restes humains en leur possession et/ou le rapatriement par le biais de mécanismes équitables, transparents et efficaces élaborés conjointement avec les peuples autochtones concernés.» Elle insiste sur les termes «objets de cérémonie et restes humains», car il s'agit de cette catégorie que les collaborateurs et collaboratrices des musées appellent «objets sensibles» et qui se différencie de la catégorie des objets de vie culturelle (élément de vêtements, d'alimentation, etc.). L'article 31 est moins important, car il ne concerne pas spécifiquement les objets sensibles mais largement l'accès aux collections donné aux représentants des communautés d'origine qui le demandent. Elle précise que le volet restitution n'est qu'un des aspects de la politique du Musée d'ethnographie de Genève (MEG) envers le public et les partenaires, soit l'ouverture au plus grand nombre en matière d'éducation.

En termes d'objets sensibles, ils ont trois objectifs en particulier. Le premier consiste à aborder de manière transparente et respectueuse les questions de dépossession, d'exclusion, d'oblitération. Le deuxième consiste à respecter l'aspiration à l'autodétermination des peuples et des cultures représentés (le terme «autodétermination» se retrouve dans l'article 3 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). Le troisième objectif consiste à adopter une position proactive dans le contexte des questions de restitution des biens culturels et dans l'accès aux collections sous toutes leurs formes, c'est-à-dire ne pas seulement attendre des demandes de restitutions, mais effectuer des recherches conjointes avec les communautés concernées par rapport aux objets des collections. Elle

revient rapidement sur l’historique de deux biens culturels sacrés qui ont été restitués en début d’année. En juillet 2022, ils ont reçu la demande par requête formelle de la confédération Haudenosaunee pour retirer un masque et un hochet de l’exposition permanente du MEG. Par la suite, en travaillant sur le fond de ces collections, ils se sont aperçus que les nations Haudenosaunee avaient signé en 1995 un protocole interdisant à tout musée d’exposer ces objets. Le 25 août, les Haudenosaunee ont fait la requête formelle de restitution de ces objets. Le 12 octobre 2022, le Conseil administratif a donné son approbation. Enfin, le 7 février 2023, le MEG a organisé une cérémonie de remise ouverte au public. Elle précise à nouveau que le fait de ne pas exposer des restes humains ou des objets funéraires ou cérémoniels sans le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones concernés n’est pas une spécificité du MEG. Ça s’appuie sur la déclaration des Nations Unies, il s’agit de demandes faites par les peuples autochtones et ça concerne tous les musées du monde.

M^{me} Blandenier-Chemin répète que c’est un mouvement d’ampleur internationale. Elle illustre plusieurs exemples: 22 objets de Benin City au Nigéria ont été restitués par le gouvernement allemand; des biens de la nation Nisga’a au Canada ont été restitués par l’Ecosse; 478 objets d’Indonésie et du Sri Lanka ont été restitués par le Musée des cultures des Pays-Bas. A Genève, ils ont mis en place plusieurs dispositifs pour se pencher sur la question des règles déontologiques et leurs applications, notamment les cas de restitutions et de recherches de provenance. Depuis 2009, il existe au niveau romand une commission de déontologie créée à l’initiative du DCTN et présidée par la Ville de Genève. Cette commission a pour tâches d’émettre des recommandations et des préavis à l’attention des musées et des autorités en matière de gestion des collections des musées pour tout ce qui est acquisition, dont la recherche de provenance. La commission compte 11 membres avec un composition mixte: quatre directeurs et directrices des musées de la Ville de Genève (dont M^{me} Durand), cinq directeurs et directrices de musées de villes romandes et deux membres juristes (dont M^{me} Blandenier-Chemin elle-même). Ils travaillent aussi sur des politiques, dont la politique d’acquisition des objets, et ils travaillent actuellement sur une politique d’aliénation des œuvres. L’objectif est de guider les directeurs et directrices. Les cas modernes de restitutions du DCTN sont relativement récents: le plus ancien date de 2014 (une tête maorie) et le dernier en date se situe en 2022 avec les objets Haudenosaunee. Dans les dossiers en cours, il y a la demande de restitution de trois momies boliviennes envisagée pour la fin 2023. Il y a aussi moins de 10 objets issus du pillage de Benin City au Nigéria. Ce dossier se situe à une plus grande échelle que celle de Genève et du MEG, car il est financé par l’Office fédéral de la culture (OFC) et concerne huit musées suisses. Enfin, il y a aussi des discussions en cours avec l’Australie autour de deux arbres gravés et de deux crânes peints. Il y a donc des demandes mais qui sont extrêmement limitées dans le cadre de la proposition, avec un cadre très strict.

M^{me} Mathieu explique le contexte réglementaire de cette proposition: tous les biens culturels des musées et toutes les collections patrimoniales font partie du patrimoine administratif (PA) (lié aux activités et prestations publiques rendues par la Ville), lequel s'oppose au patrimoine financier (PF) (celui destiné à faire des rendements financiers). En tant que PA, les collections sont inaliénables. Pour que ce patrimoine puisse être aliéné, il convient qu'il soit transféré du PA au PF: c'est une prérogative du Conseil municipal. Ils ont donc proposé cette proposition qui, dans les cas précis de restitutions d'«objets sensibles», déléguerait cette compétence au Conseil administratif. Elle précise que cette délégation existe déjà dans le cadre des crédits d'investissement liés aux acquisitions de mobiliers, de matériels et d'équipements, pour des raisons pratiques évidentes de mise au rebut des matériels obsolètes totalement amortis. Elle insiste sur le fait que la délégation de la proposition se ferait uniquement pour les biens sensibles selon la définition de l'ICOM, soit «les restes humains ou/et objets sacrés». Il faut qu'il y ait tout un contexte de légitimité autour de la demande (elle doit provenir d'un Etat ou d'une communauté et pas d'un individu isolé). Il ne doit pas y avoir d'enjeu financier; ça ne peut donc pas concerner des biens ayant une valeur vénale reconnue. Ces biens ne doivent plus être exposés et les conditions de retour doivent être garanties (pas de risque sur la préservation d'un bien pendant la restitution). La validation du Conseil administratif serait requise. Par cette proposition, la volonté de la Ville est d'être exemplaire et diligente dans leurs réponses données sur des demandes de restitution, en matière de déontologie et de reconnaissance historique. Cette proposition va aussi dans le sens de la demande des publics et des citoyens de Genève. Enfin, elle précise les situations qui ne sont pas incluses par le périmètre de la proposition: elle ne concerne pas les objets non sensibles, les biens spoliés (qui demandent des procédures d'entraide juridiques) ni toute autre forme d'aliénation (mise au rebut, vente, échange, etc.). Ça n'est jamais arrivé jusqu'à présent, mais si une de ces trois situations devait se présenter, elle serait évidemment présentée au Conseil municipal avec une aliénation par transfert au patrimoine financier.

M. Kanaan souligne à nouveau le fait que le périmètre de cette proposition est fortement circonscrit. Les situations sont très suivies, discutées et négociées. En tant que non-spécialiste, il se réjouit du fait que, à la suite de ces restitutions, la Ville développe des relations avec les communautés concernées, de véritables partenariats. Il rappelle que, lors de leur visite, les représentants Haudenosaunees n'avaient aucun problème avec l'exposition de certains objets et avaient même émis quelques remarques et conseils sur la manière de les présenter. Leur demande concernait uniquement les deux objets particulièrement sacrés pour leur communauté qui depuis deux cents ans étaient complètement déconnectés de leur culture. Ils ont donc effectué cette cérémonie de resacralisation au MEG, et la presse canadienne en a fait état de manière élogieuse. Depuis, ces représentants Haudenosaunee sont des partenaires du musée.

Questions des commissaires

Un commissaire demande sur quelles bases légales le DCTN s'est basé pour les restitutions déjà faites, étant donné qu'ils n'avaient pas encore les bases que poserait cette proposition. De plus, même s'il peut comprendre un certain sentiment d'urgence, il demande pourquoi ils ont effectué ces restitutions sans l'accord du Conseil municipal. Ensuite, il demande, pour tous les musées ayant des objets culturels (Musée d'art et d'histoire (MAH), etc.), si le travail de restitution se fait uniquement avec les peuples autochtones ou si ça concerne aussi des objets de l'Antiquité grecque ou romaine, qui engendrent en ce moment beaucoup de débat à l'international (il prend l'exemple des frises du Parthénon grec à Londres). Ces cas concerneraient donc des pays entiers (l'Italie, la Grèce, etc.) qui seraient en droit de revendiquer un retour. Il évoque la possibilité que Genève se fasse spolier «à l'envers», en perdant toutes ses œuvres culturelles sur simple réquisition d'un pays.

M. Kanaan confirme que la possibilité de restitution concerne tous leurs musées et patrimoines culturels et pas juste le MEG, qui est simplement un exemple parlant. La définition des deux cas de figure des restes humains ou d'objets culturels sensibles est très restrictive. Il reconnaît que, pour les cas passés, ils se sont reposés sur les bases légales nationales et internationales et, dans les faits – y compris pour les têtes Maoris en 2014 –, personne ne s'était jamais posé la question d'interroger le Conseil municipal. Au fur et à mesure d'un examen plus approfondi des cas, ils se sont rendu compte de l'existence de cette question entre les PA et PF. Pour ce qui est des objets venant des Antiquités européennes, il ne s'agit plus vraiment de cas de figure «sensibles» mais davantage de la question de la licéité des collections. Genève a actuellement des demandes en entraide judiciaire avec l'Italie. A ce moment-là, le critère le plus important est que le pays puisse attester de l'illicéité de l'assemblage de la collection. Dans un premier temps, l'entraide judiciaire n'est en principe pas une accusation mais une demande de contribuer à la traçabilité des objets stockés, ce qui représente un travail colossal. Ils sont en train de faire l'inventaire au MAH avec un soutien de l'OFC, et des générations entières de collections des années 1950, 1960 ou 1970 sont pauvrement documentées. Le paradoxe, c'est que d'un point de vue du droit suisse, la LTBC n'est entrée en vigueur qu'en 2005; stricto sensu, tout ce qui s'est fait avant n'est pas concerné par la loi. Néanmoins, le code de déontologie de l'ICOM, qui n'est pas contraignant mais n'est tout de même pas anodin, date de 1985. Dans tous les cas, il s'agit de procédures très approfondies et les restitutions ne se font pas sur simple réquisition. Genève travaille en collaboration avec les équipes des autres pays et veut savoir d'où viennent ses pièces et comment elles ont été acquises. Il y a une volonté fédérale dans ce domaine, ce qui explique aussi le soutien de l'OFC. Le MAH est le premier musée de Suisse à avoir effectué ce travail de recherche sur le domaine des Antiquités. Ils n'ont pour l'instant pas affaire à des demandes de restitutions comparables à la polémique non résolue entre la Grèce et la Grande-Bretagne, mais il n'exclut pas que la discussion

puisse avoir lieu. Dans ce cas-là, ils viendraient la présenter au Conseil municipal, car ce ne serait pas un cas d'«objets sensibles».

M^{me} Blandenier-Chemin confirme que la LTBC n'a pas d'effet rétroactif. La problématique se pose donc pour les objets entrés antérieurement au 1^{er} juin 2005. Avant, partout dans le monde, les professionnels étaient moins scrupuleux sur les provenances. Pour l'instant, les demandes d'entraides judiciaires internationales adressées à Genève ne concernent que la documentation, pas la restitution. Pour qu'une demande de restitution intervienne et qu'un séquestre d'une pièce soit effectif, il faudrait que l'Etat qui engage la procédure d'entraide judiciaire puisse déterminer sans conteste l'origine illicite. Or, les demandes d'entraides actuelles de l'Italie concernent essentiellement des objets de l'Antiquité. Il faut savoir qu'à cette époque les objets étaient transportés dans tout le bassin méditerranéen et il est particulièrement difficile de déterminer de manière sûre leur provenance. Mais effectivement, actuellement, ce n'est pas du tout une question de restitution pour ces objets antiques et, si celle-ci se manifestait, il faudrait venir le présenter au Conseil municipal.

Le commissaire demande si, même pour les objets dits «sensibles», il s'agit bien uniquement d'une décision politique et éthique, et pas d'une obligation légale.

M. Kanaan répond que c'est tout de même un peu plus que ça étant donné la convention de l'Unesco ainsi que la déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones. Celle-ci n'est pas contraignante au sens direct (si quelqu'un faisait un procès en Suisse, un juge pourrait déclarer que c'est du droit pas directement applicable). Mais ça demeure un contexte à prendre en compte, entre le juridique et l'éthique.

M^{me} Blandenier-Chemin renchérit en disant qu'effectivement ce sont des règles internationales qui font davantage appel à des règles déontologiques et à des recommandations, mais ça fait partie d'un effort général et mondial. Ces demandes ne sont pas traitées de manière différente d'un musée à l'autre.

M^{me} Durand confirme que la déclaration, n'étant pas une convention, n'est pas contraignante juridiquement. Mais ça reste tout de même dans le domaine des droits humains et du droit international (c'est le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHCR) qui gère cela). Beaucoup de musées s'appuient sur cette déclaration.

Une commissaire comprend que cette question touche tous les musées du monde et elle trouve le débat intéressant. Dans cette proposition de proposition, elle voit néanmoins une demande paradoxale et contreproductive par rapport au fait de respecter les droits des peuples autochtones. En effet, l'idée est d'agir de manière «transparente», avec un contexte «légitime», mais la proposition demande que la compétence appartenant actuellement au Conseil municipal

soit déléguée au Conseil administratif. Elle demande si c'est précisément parce qu'il s'agit d'un contexte légitime, de demandes faites par des gouvernements, que celles-ci ne peuvent pas être reçues, acceptées, expliquées au parlement, de manière que la restitution soit réellement légitime et ne dépende pas uniquement du Conseil administratif. Elle trouve qu'ils sabordent par cette proposition une forme d'intelligence collective par rapport à ces acquisitions non légitimes de biens. Elle demande pourquoi il faudrait déposséder le Conseil municipal de cette compétence qui donne une réelle légitimité à ces restitutions.

M. Kanaan répond que légalement le Conseil municipal possédait cette compétence mais qu'elle n'était pas appliquée dans les faits. Ce n'est pas une question de ne pas leur faire confiance ou de ne pas souhaiter le débat. Il dit qu'il est d'ailleurs possible de trouver une clause qui les obligerait à en informer le Conseil municipal. Mais le problème est que ça rajoute à peu près six mois de temps d'attente supplémentaire et il peut comprendre que, quand il y a une prise de conscience d'une communauté que Genève possède des objets sensibles, ces gens veulent récupérer leur patrimoine rapidement. Il évoque le cas des totems d'Alaska au MEG. Il dit que si la commission décide de refuser la proposition, c'est parfaitement leur droit, et ils en prendront acte.

La commissaire répond qu'elle pense que ce serait contre-productif. Elle revient sur le fait de ne pas exposer les restes humains. Elle considère qu'on vit dans une époque de frilosité vis-à-vis de la mort. Elle se rappelle qu'enfant, lorsqu'on visitait le musée (aujourd'hui le MAH), c'était précisément pour voir les momies égyptiennes. De même, lorsque la commission a visité la chapelle Saint-Laurent, ce qui l'a le plus fascinée c'était la couche de la période de la peste et les restes humains empilés sous la chaux. Elle évoque la possibilité de faire des fac-similés des corps pour pouvoir les exposer.

M^{me} Durand répond que le positionnement des professionnels des musées est de ne pas exposer de restes humains sans le consentement des communautés ou Etats concernés. Elle insiste sur les termes «sans le consentement»: si une communauté accepte de laisser des restes en exposition, c'est tout à fait possible. Il y a des cas au MEG. Elle prend l'exemple d'un tablier tantrique venant du Tibet, pour lequel ils ont directement posé la question à des collaborateurs moines tibétains qui ont répondu qu'ils leur donnaient leur consentement pour continuer à l'exposer. Ils retravaillent actuellement l'exposition permanente du MEG, mais il y aura donc toujours la possibilité sous réserve de ce consentement. Elle dit qu'en vingt ans de carrière muséale elle a vu trop souvent des personnes originaires de peuples autochtones pleurer, souffrir et se plaindre face à l'exposition de restes humains.

Une commissaire s'attarde sur les représentants des peuples avec qui la Ville et les musées traitent. Elle prend l'exemple de la carte de l'Afrique, découpée par

les Européens et non pas par les peuples autochtones et qui amène à des explosions des communautés sur plusieurs Etats. Dans ce genre de cas, elle demande avec qui ils traitent dans le cas d'une demande de restitution: un chef de la communauté répartie sur plusieurs Etats, plusieurs chefs différents, etc.

M^{me} Durand répond que c'est au cas par cas. Elle prend l'exemple de Benin City, une ville au Nigéria qui a été pillée au XIX^e siècle par des troupes britanniques. Pour ce cas spécifique, le MEG et les sept autres musées suisses partenaires travaillent à trois niveaux: avec l'Etat nigérian (le gouvernement et le ministère de la culture) qui est leur partenaire et qui s'est lui-même associé à la communauté Edo en travaillant avec le roi de cette région. Il s'agit du cas de figure le plus fréquent, où ils travaillent à la fois avec les ministères et des communautés en même temps. C'est le cas pour la Bolivie, où c'est le ministère de la culture qui a directement fait la demande de restitution. Parfois, c'est la communauté qui les contacte directement, comme dans le cas des Haudenosaunee.

La commissaire note que pour certaines communautés il serait plus favorable à ce que les biens soient conservés en Suisse plutôt que dans l'Etat concerné. Elle demande quelle serait alors la position des auditionnés.

M^{me} Durand répond que leur position serait de toujours soutenir et respecter le consentement et la parole des représentants des communautés. Elle prend l'exemple de la Nouvelle-Calédonie qui se montre claire sur le fait que les objets doivent rester dans les musées européens, car ils considèrent que les objets conservés dans les musées sont les ambassadeurs de leurs culture kanak.

La commissaire comprend les questions précédentes sur la perte d'un droit du Conseil municipal qu'ils n'ont, dans les faits, jamais appliqué. Elle demande s'il serait au moins possible que ces restitutions soient annoncées au Conseil municipal en plénière pour que les commissaires puissent les applaudir et tout de même en être satisfaits.

M. Kanaan répond qu'ils peuvent modifier la proposition pour ajouter une clause d'information régulière, car c'est en soi un débat intéressant, et on le voit ce soir. Il n'y a pas de problème pour que les annonces soient faites en plénière. Pour faire voter ces restitutions, ce serait un tout autre problème. Mais les clauses d'information sont parfaitement envisageables.

Une commissaire comprend parfaitement le problème relatif à l'exposition des restes humains, mais interroge celle des objets culturels. Elle explique, en prenant l'exemple d'objets africains qu'elle a elle-même pu acquérir dans des marchés, qu'il est difficile de déterminer si des objets sont culturels ou non. Elle demande plus d'information sur ces objets culturels sensibles. Elle évoque également les bouddhas détruits par les talibans et la nécessité de protéger des biens.

M^{me} Durand répond que, par rapport aux restes humains, c'est beaucoup plus complexe de reconnaître un objet culturel, et elle prend l'exemple du masque Haudenosaunee, qui était sous ses yeux depuis si longtemps sans qu'elle imagine son degré de sacralité. C'est pour ça qu'ils entrent dans cette perspective de proactivité et de partenariat. Ce sont les partenaires qui vont les informer du degré de sacralité des objets, et sur cette base ils commenceront la discussion. Ça pourrait arriver que, malgré le haut niveau de sacralité d'un objet, les partenaires demandent tout de même au musée de le garder. Pour le sujet de la protection des biens, elle insiste sur le fait que le cœur du sujet est constitué des objets dits sensibles. C'est très différent pour les objets issus du pillage, qui ont généralement une valeur vénale établie. Ce n'est pas le cas des restes humains et des objets sacrés, qui ne connaissent pas de trafic. Pour la protection des biens sensibles, ils agiront toujours en suivant le respect de l'autodétermination de leurs partenaires: s'ils demandent de récupérer ces objets culturels, c'est précisément parce qu'ils souhaitent s'en occuper convenablement, car ils estiment que les citoyens ne peuvent pas le faire comme eux le pourront, et ils ont ce droit. Pour les momies égyptiennes, elle sait qu'il y a beaucoup de consultations à travers le monde et la Suisse, mais ils n'en ont pas au MEG. Parfois, le pays décide de ne pas récupérer les restes (comme avec le musée d'Yverdon). C'est du cas par cas.

Une commissaire cherche à comprendre la procédure. Elle demande si c'est parce qu'il y a une multiplication de demandes qu'ils veulent changer la procédure, puisque dans les faits ils opéraient déjà comme ça. Ensuite, elle demande à M^{me} Durand si elle craint que ce genre de procédures facilitées puissent vider les salles des musées.

M. Kanaan explique que quelqu'un dans l'administration s'est simplement rendu compte récemment que, dans l'absolu, il s'agit de patrimoine administratif et donc inaliénable et qu'il fallait de fait s'adresser au Conseil municipal pour le transfert au patrimoine financier. Il n'y a pas beaucoup plus de demandes de restitution, peut-être un petit peu plus. Maintenant que cette prise de conscience a eu lieu, s'ils laissaient la procédure en place, ils devraient saisir le Conseil municipal pour chaque cas individuel de restitution. C'est une possibilité, mais ils se sont dit que ça valait la peine de poser la question au Conseil municipal pour cette délégation de compétences. Il précise que ce serait bien évidemment le Conseil administratif *in corpore* qui prendrait la décision, pas seulement lui en tant que magistrat. Ce sont des procédures très encadrées.

M^{me} Durand répond que ces demandes sont sur des objets particulièrement spécifiques. Elle a conduit une évaluation, sur les plus de 75 000 objets du MEG; ils estiment que pas plus de deux cents sont concernés comme «objets sensibles». Donc non, les musées ne seront pas vidés, mais les relations et les partenariats seront renforcés.

Un commissaire remarque que, concernant une délégation, par définition le Conseil municipal pourrait à tout moment révoquer la délégation. Ensuite, il souligne à nouveau le fait que la proposition concernerait uniquement les objets culturels sensibles. Il tient lui aussi à rajouter une clause d'information régulière. Enfin, il évoque la possibilité que soit octroyée aux musées une personnalité juridique sous la forme de fondations de droit public. Dans ce cas de figure, il demande à qui appartiendraient les collections (toujours à la Ville ou bien aux musées).

M. Kanaan répond que ce n'est encore pas du tout fait, mais que dans cette éventualité les collections resteraient a priori propriété de la Ville en délégation de gestion. La délégation de gestion devrait être très bien encadrée, et ces questions de restitutions devraient rester du ressort de la Ville.

Le commissaire demande ce qui se passerait si le Conseil municipal refusait d'accorder cette délégation. Il demande si c'est bien lui qui devrait décider au cas par cas par un projet de délibération, soumis à trois débats au Conseil municipal et à un droit de référendum. Enfin, il demande, dans le cas où on ajouterait une clause d'information, ce que le Conseil municipal ferait de cette information.

M. Kanaan acquiesce à la première question. Il dit que le risque de référendum est probablement petit. Il ne critique pas la procédure du Conseil municipal, mais elle est effectivement assez lourde. Pour la deuxième question, il dit qu'ils ont intérêt à informer le Conseil municipal, car si le résultat des restitutions est important, le processus en soi est remarquable. Cette notion de partenariat qui suit un contact est précieuse, et c'est aussi une nouvelle manière de concevoir les relations avec les pays d'origine. Il évoque les possibles formes que cette tenue régulière d'information pourrait prendre: le courrier ou le rapport sur objets divers (annuel ou biennal). Ça permettrait au Conseil municipal de prendre acte et, après quatre ans, s'ils considèrent que ça ne leur convient pas, de remodifier le règlement.

Une commissaire demande si, pour ces 200 objets sensibles estimés au MEG, le musée informe dans tous les cas les peuples concernés.

M^{me} Durand répond que le travail de recherche de provenance est extrêmement long. Ils ont tout d'abord identifié tous les restes humains puis ont tenté de contacter toutes les communautés (ou les musées locaux). C'est beaucoup plus compliqué pour les objets sacrés. Ils travaillent avec les différents Etats. Ils travaillent aussi depuis quelques années avec l'UNHCR et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui leur facilitent la tâche en leur transmettant des coordonnées d'experts et institutions autochtones dans divers pays. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) de l'ONU a recommandé il y a quelques années de créer un nouveau mécanisme international au niveau de l'Unesco pour les restitutions internationales. Ça faciliterait ce travail. Elle ajoute que la demande de restitution de la Bolivie a suivi leur propre démarche proactive de contacter les communautés.

Un commissaire demande s'il y a des demandes de restitution faites par des individus.

M^{me} Durand répond qu'ils s'appuient vraiment sur la démarche internationale (LTBC) ou alors directement en lien avec un peuple autochtone ou une communauté. Elle n'a pas encore observé de cas de demandes de restitutions d'objets sensibles de la part d'individus seuls, au MEG ou ailleurs. Dans des cas spécifiques d'objets culturellement importants (l'exemple précédent des totems d'Alaska), il peut s'agir de la famille descendante du sculpteur mais qui reste soutenue par une communauté, voire un Etat.

Le commissaire évoque les performances ou actions de dénonciation dans certains musées (il parle de l'action en juillet 2022 au quai Branly à Paris). Il demande si ce genre d'actions arrivent à Genève.

M^{me} Durand donne quelques détails autour de cette performance de «tentative de vol» effectuée par un collectif au musée du quai Branly. Elle précise que ce genre de choses ne leur est encore jamais arrivé. Elle explique néanmoins que le MEG s'appuie sur ce type de controverses pour entrer en discussion avec leurs publics. Par exemple, dans le cadre de la Fête de la danse 2022, ils ont coproduit, avec une compagnie suisse travaillant avec un artiste nigérian, une performance, le *Miroir d'Iyagbon*, où était simulé le vol du masque d'Iyagbon de Benin City dans l'exposition permanente. Ils sont dans une optique de dialogue et d'ouverture et considèrent qu'il faut toujours oser parler davantage de ces questions.

Une commissaire tient à insister sur l'importance de la démocratie quasi-directe en Suisse, qui est en soit un bien patrimonial fondamental. Elle aimerait effectivement une clause d'information au Conseil municipal concernant les restitutions mais que ces mises à jour soient ensuite également suivies d'un vote. Symboliquement, il s'agit de ne pas courber leur système tout en laissant aux commissaires la fierté d'adhérer aux démarches de restitutions des musées.

M. Kanaan répond que ce n'est pas possible, car il n'y a pas d'instrument dédié. Il trouve la question légitime, mais le seul moyen serait de faire une délibération du Conseil administratif pour chaque cas (une proposition). Il ne pense pas que la clause d'urgence soit acceptée par le Service des affaires communales. Mais comme l'a évoqué un commissaire, si les commissaires estiment à un moment que ça devient trop fréquent ou aléatoire, ils pourront inverser la délégation. Il souligne le fait qu'il comprend l'importance et la symbolique du processus.

Une commissaire évoque la possibilité d'une demande légitime d'un peuple autochtone qui concernerait un objet sensible provenant d'un legs, qui a un statut inaliénable. On se retrouverait devant deux demandes antinomiques, celle du peuple et celle des légataires. Elle demande comment agirait le musée face à cette situation.

M^{me} Durand répond qu'il s'agirait alors d'une question juridique au niveau de la Ville. En tant que directrice de musée, elle ne peut que faire des recommandations.

M^{me} Blandenier-Chemin ajoute que ce genre de cas peut se présenter. Toutefois, il faut garder à l'esprit que la date du legs est importante: s'il remonte à plus de cent ans, le caractère inaliénable tombe. La jurisprudence est constante à ce sujet. De plus, elle tient à rappeler que la proposition ne concerne pas de legs ou de don avec conditions ou charges, car dans ce cas ça entrerait dans une autre catégorie et ça relèverait directement du Conseil municipal.

La commissaire demande s'il est possible d'y avoir un vote groupé sur plusieurs objets pour des demandes de restitutions. Elle compare avec certaines propositions du Conseil administratif avec une grande somme allouée à plusieurs objets.

M. Kanaan répond que les cas ne sont pas fréquents et il considère que grouper ensemble des objets de provenances et de caractères très différents ne serait pas symboliquement positif.

Une commissaire demande, dans le cas où une royauté s'adresse directement au musée sans passer par leur Etat, si c'est bien cette royauté qui est leur seul interlocuteur.

M^{me} Durand acquiesce.

Un commissaire déclare qu'il est essentiel d'avoir certaines compétences (techniques, juridiques) pour faire ce genre d'analyse et prendre ces décisions. Il demande aux auditionnés s'ils sont d'accord et s'ils n'estiment pas que conférer cette responsabilité au Conseil municipal ne présente pas un risque de faire de mauvais choix.

M. Kanaan comprend la question mais dans les faits il n'y a pas de ligne qui dirait que le Conseil municipal doit se prononcer ou pas. Ils ont une compétence élargie. Il s'agit du patrimoine de la Ville donc le Conseil municipal est formellement compétent. Comme ils l'ont expliqué, il s'agit de situations très particulières, à dimension symbolique et qui s'inscrivent dans un cadre très défini. Le Conseil municipal peut apporter un regard institutionnel et démocratique plus large (80 conseillers et conseillères au Conseil municipal contre cinq au Conseil administratif). Lui aussi fait confiance aux spécialistes; il est vrai que sur des affaires pareilles la question de la valeur ajoutée du débat au Conseil municipal se pose.

Une commissaire demande si les objets culturels sont aussi inclus dans les demandes de non-exposition.

M^{me} Durand répond que c'est vraiment du cas par cas. C'est aussi envisageable qu'ils demandent que le musée garde les objets mais sans les exposer.

Une commissaire remarque que les peuples autochtones ont changé au fur et à mesure du temps. Certains empires ont totalement disparu et les nouveaux régimes de ces régions détruisent parfois des objets anciens. Elle reprend l'exemple des bouddhas détruits. Elle demande s'il est juste que ce soit une question géopolitique qui détermine si des gens peuvent décider du sort d'objets qui culturellement ne leur appartiennent pas.

M^{me} Durand répond que pour les restitutions de biens sensibles c'est précisément la situation inverse. Dans ces cas-là, les personnes viennent établir qu'elles ont une relation culturelle avec ces biens, qu'ils en sont les héritiers directs, et c'est précisément cette relation qui oblige le musée à prendre des décisions. De plus, dans sa pratique professionnelle, elle n'a jamais vu de communauté ou d'Etat faire une demande de restitution pour détruire des objets. Ils veulent systématiquement en prendre soin et considèrent que le musée ne peut pas le faire de manière adéquate pour des raisons culturelles.

Le président redemande des précisions sur l'inaliénabilité d'un legs au bout de cent ans.

Mme. Blandenier-Chemin répond que c'est l'inverse: au bout de cent ans, un legs devient aliénable. L'inaliénabilité n'est pas inscrite formellement en droit suisse. La prescription acquisitive est acquise au-delà de cent ans. Le donataire initial ou les ayants droit n'ont alors plus vocation à imposer quoi que ce soit au niveau de la propriété.

M. Kanaan précise qu'ils tentent autant que possible de respecter les demandes des donataires pour ne pas décourager de prochains legs. Mais après cent ans la liaison est simplement moins formelle. Ils ne sont plus obligés de suivre les directives à la lettre près. Mais ça ne veut pas dire qu'ils bradent les dons ou ne continuent pas à en prendre soin. Il évoque le parc La Grange légué en 1917 par William Favre et auquel la Ville tient évidemment particulièrement.

Discussion et votes

Un commissaire du Parti socialiste propose l'amendement suivant comme invite supplémentaire à la proposition: «Le Conseil administratif rend annuellement un rapport au Conseil municipal sur les démarches de restitution entreprises et les restitutions effectives. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour des séances de plénière du Conseil municipal.» Il tient à ajouter qu'à partir du moment où le Conseil administratif rend rapport, le Conseil municipal peut saisir les éléments du rapport pour déposer des propositions par motions, résolutions, voire projets de délibération. Ça permettrait d'ouvrir un débat sur une restitution donnée et de rendre la parole au Conseil municipal si le besoin se fait sentir.

Le vote pour l'amendement susmentionné à la proposition PR-1568 est accepté par 11 oui (1 EàG, 4 S, 3 Ve, 2 LC, 1 UDC) contre 1 non (PLR) et 3 abstentions (1 MCG, 2 PLR).

Le vote pour le projet de délibération PRD-1568 ainsi amendé est accepté par 10 oui (1 EàG, 4 S, 3 Ve, 2 LC) contre 1 non (PLR) et 4 abstentions (1 MCG, 1 UDC, 2 PLR).

Un commissaire du Parti libéral-radical annonce un rapport de minorité.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

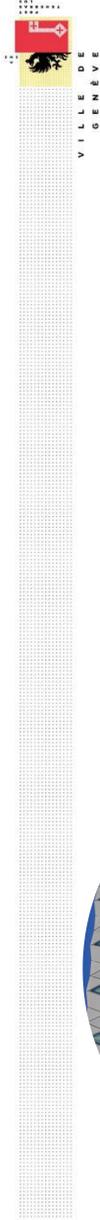
vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le Conseil administratif est autorisé à aliéner les biens culturellement sensibles et à les transférer, en vue de leur restitution, du patrimoine administratif au patrimoine financier aux conditions cumulatives suivantes:

- une demande de restitution formelle a été déposée par un Etat ou une communauté pouvant attester de sa légitimité.
- Les biens culturels sensibles consistent en vestiges humains, en objets sacrés ou religieux utilisés pendant les rituels ou en objets dont l'accès est restreint pour des raisons culturelles.
- Les biens culturels sensibles n'ont pas de valeur financière au bilan de la Ville.
- L'acquisition des biens culturels sensibles, par don ou legs, est suffisamment ancienne pour ne plus être couverte par le principe d'imprescriptibilité.
- Les conditions de retour et le sort réservé aux biens culturels sensibles par l'Etat ou la communauté d'origine sont documentés.
- *Le Conseil administratif rend annuellement un rapport au Conseil municipal sur les démarches de restitution entreprises et les restitutions effectives. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour des séances de plénière du Conseil municipal.*



PR 1568 – restitution des biens sensibles

Commission des arts et de la culture
16 octobre 2023

Contexte international



1. Convention de l'UNESCO et Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC)
2. Recommandations de l'ICOM (Conseil international des musées)
3. Demande des publics

Reconnaitre le droit international au
consentement préalable, libre et éclairé
(FPIC)

Art. 11, 12 et 31 de la Déclaration



Article 11

- Les États offrent une réparation par le biais de mécanismes efficaces, pouvant inclure la restitution, élaborés conjointement avec les peuples autochtones, en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels **pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.**

Article 12

- les États s'efforcent de permettre l'accès aux objets de cérémonie et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement par le biais de mécanismes équitables, transparents et efficaces **élaborés conjointement avec les peuples autochtones concernés.**

La mise en pratique au MEG

Le volet restitution
n'est qu'un des
aspects de la
politique du
musée envers ses
publics et
partenaires



3 objectifs en matière d'objets sensibles

- Aborder de manière transparente et respectueuse les questions de dépossession, d'exclusion, d'oblitération et de violence historiques et actuelles.
- Respecter l'aspiration à l'autodétermination des peuples et des cultures représenté-e-s.
- Adopter une position proactive dans le contexte des questions de restitution des biens culturels sensibles ainsi que dans l'accès aux collections sous toutes ses formes.



Helen Ganalmirriway et Ruth Nalmakarra, deux femmes artistes aborigènes du Milngimbi Art and Culture Centre, Rosita Holmes coordinatrice du centre et Louise Hamby de l'Australian National University visitent les réserves du MEG. Septembre 2018

Le retour de deux biens culturels sacrés

- Juillet 2022: Retrait de deux objets sacrés de l'exposition permanente
- 25 août 2022: Requête formelle de restitution rédigée par le Comité des relations extérieures haudenaunee
- 12 octobre 2022: Approbation du Conseil administratif de la Ville de Genève pour la restitution des deux biens.
- 7 février 2023: Cérémonie de remise des deux biens culturels à la confédération haudenaunee.



La cérémonie de restitution a eu lieu le 7 février au Musée d'ethnographie de Genève (MEG). En raison de leur caractère sacré, les objets se trouvent dans une boîte fermée et ne peuvent être photographiés. (Chiara Cosenza/MEG)

Le principe général est que les musées ne doivent pas exposer de restes humains ou d'objets funéraires **sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés.**



Contexte international des situations de restitution pour les Etats et musées nationaux

- Le respect du droit international pose des enjeux similaires à tous les Etats et musées nationaux
- Les processus de restitution se mettent en place et se développent

Contexte international des situations de restitution pour les Etats et musées nationaux

- ▶ Exemple : 22 objets de Benin City au Nigeria restitués par le Gouvernement allemand



20220112_ParcoursDialogue_ChieraCosenza

Contexte international des situations de restitution pour les Etats et musées nationaux

- ▶ Exemple : Mât totem restitué à la nation Nisga'a (Canada) par le Musée National d'Ecosse



Contexte international des situations de restitution pour les Etats et musées nationaux

- ▶ Exemple : 478 objets de l'Indonésie et du Sri Lanka restitués par le Musée des Cultures des Pays-Bas et le Rijksmuseum.



Les dispositifs mis en œuvre en Ville de Genève

1. Mise en place d'une commission de déontologie à l'initiative du DCTN dès 2009
 - à l'échelle de la Suisse romande
 - présidée par la Ville de Genève, composée de 11 membres (2020-2025)
 - recommandations, préavis à l'attention des musées et des autorités (CA) en matière de gestion des collections des musées : acquisitions, dons, recherche de provenance...
2. Publication d'une politique d'acquisition des collections à l'usage des institutions patrimoniales de la Ville. Etablie en 2015, revue et révisée en 2022, cette politique reprend les grands principes légaux, déontologiques internationaux

<https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/departement-culture-transition-numerique/politique-culturelle/musees>

3. Travaux en cours pour développer une politique d'aliénation des œuvres

Département de la culture et de la transition numérique

Les cas de restitution et les demandes en cours (exhaustif) traitées par le DCTN

Cas récents

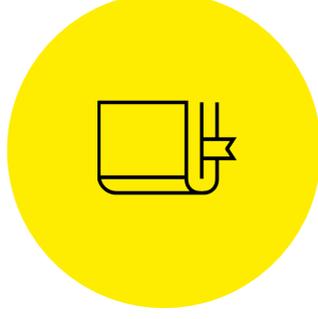
- 2014 : restitution d'une tête maorie au Musée national de Nouvelle Zélande Te Papa Tongarewa
- 2022 : restitution d'un masque et d'un hochet sacrés à la Confédération Haudenosaunee

Dossiers en cours

- demande de restitution de 3 momies boliviennes envisagée pour fin 2023
- <10 objets issus du pillage de Benin City au Nigéria fin 19° (projet financé par l'OFC et qui concerne 8 musées suisses)
- Australie : 2 arbres gravés et 2 crânes peints (discussions en cours)

Le contexte réglementaire autour de cette question

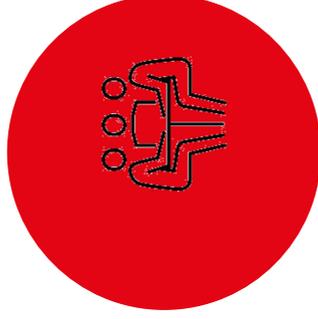
- La restitution suppose la sortie du bien du patrimoine administratif (PA) de la Ville
- Le PA est inaliénable, il doit être transféré au PF (patrimoine financier) par décision du Conseil Municipal
- La PR propose une délégation de cette compétence au CA dans les cas précis de restitution de biens « sensibles » = objets sacrés ou contenant des restes humains



Les propositions de la PR

- Délégation du CM au CA pour restituer dans des conditions très strictes :
 - Seulement des biens sensibles (au sens de l'ICOM)
 - Demande légitime (un Etat ou une Communauté)
 - Absence d'enjeu financier
 - Biens non exposables
 - Les conditions du retour doivent être garanties
- La validation du CA est requise

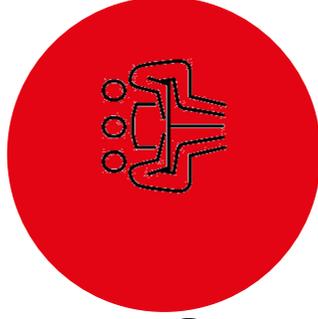
=> **Exemplarité et diligence de la Ville en matière de déontologie et de reconnaissance historique**



Les autres domaines non concernés par cette PR

Le CM reste compétent pour toutes les autres demandes d'aliénation :

- restitution de biens non sensibles
- restitution de biens spoliés (procédures juridiques)
- potentielle vente, don, échange (aucun exemple à ce jour)



7 novembre 2023

B. Rapport de minorité de M^{me} Michèle Roulet.

La restitution de biens culturels sensibles nécessite des débats

La question de la restitution de biens culturels, qui touche tous les musées du monde, suscite bien des débats et controverses tant le sujet est complexe. En Suisse, une loi sur le transfert des biens culturels est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2005. Lors de l’audition du magistrat en charge de la culture, M. Kanaan (accompagné de la directrice et de l’administratrice du MEG ainsi que d’une juriste), il a été précisé que l’idée dans ces restitutions est d’agir de manière «transparente», et dans un contexte «légitime». Pourquoi, dès lors ne pas laisser cette compétence au parlement de la Ville? Une telle demande, faite dans un cadre clair et juridique, ne peut-elle pas aisément être adressée à la commission des arts et de la culture (CARTS)? Cela permettrait aux membres de la CARTS de procéder à des auditions, d’étudier la demande, de donner leurs prises de position soumises ensuite en plénière aux 80 élus qui représentent, ne l’oublions pas, la population. Cette procédure donne ainsi la garantie qu’une restitution d’un bien culturel sensible est acceptée par la population genevoise.

Une question trop grave pour la laisser entre les mains de deux ou trois personnes

Si cette compétence était confiée aux magistrats qui fonctionnent souvent par délégation, la demande de restitution d’un bien culturel sensible pourrait finalement n’être traitée que par deux magistrats (le magistrat en charge de la culture et le maire) même si la décision finale devrait être prise par le Conseil administratif *in corpore*. Nul doute cependant qu’une décision prise en si petit comité ne donne pas la même légitimité qu’une décision prise par un parlement!

Par ailleurs, du fait que les conseillers administratifs peuvent être invités par des gouvernements ou inviter eux-mêmes des gouvernements (ambassadeurs, ministres...) comme cela peut se faire lors de la célébration de la fête nationale du 1^{er} Août où une délégation étrangère peut être accueillie comme hôte d’honneur, des contacts peuvent être tissés entre le Conseil administratif et les représentants d’un pays étrangers. Dès lors, il pourrait s’avérer délicat pour le maire et/ou le Conseil administratif de refuser à ces hôtes une demande de rétrocession d’un bien culturel sensible. Aussi, pour qu’une restitution puisse être vraiment légitime, il faut éviter de laisser au Conseil administratif la responsabilité d’une telle décision qui doit être prise par le parlement où tout conflit d’intérêts peut être écarté. Laisser cette responsabilité au parlement permet aussi d’éviter toute

personnification d'une telle décision où un magistrat pourrait s'enorgueillir de se montrer si sensible et respectueux de l'autodétermination des peuples et des cultures...

Une demande paradoxale du Conseil administratif

La demande du Conseil administratif d'obtenir la compétence de restituer des biens culturels sensibles (soit les restes humains ou/et objets sacrés) est problématique. Est-il cohérent de déléguer le respect des droits des peuples autochtones en diminuant la légitimité de cette action? Jusqu'à présent, la restitution de biens culturels sensibles n'a concerné, à notre connaissance, que deux objets. Ces demandes circonscrites, ici, au «biens culturels sensibles» restent rares et ne vont pas submerger la CARTS. Il est par conséquent peu compréhensible qu'on veuille faire l'impasse sur un débat dans notre parlement en ôtant à la CARTS la possibilité d'étudier ces demandes, puis d'en délibérer en plénière. Il y va tout de même de la préservation de notre patrimoine! La demande du Conseil administratif d'obtenir cette compétence est paradoxale et contreproductive. Comment vouloir respecter l'aspiration à l'autodétermination des peuples et des cultures et ne pas respecter la séparation des pouvoirs de notre commune? Pourquoi déposer le Conseil municipal de cette compétence qui donne une réelle légitimité à ces restitutions?

Pourquoi attendre... six mois!

M. Kanaan a dit à la CARTS que «déléguer cette compétence au Conseil administratif n'est pas une question de ne pas faire confiance au Conseil municipal ou de ne pas souhaiter le débat. Mais le problème est que ça rajoute à peu près six mois de temps d'attente supplémentaire et il peut comprendre que quand il y a une prise de conscience d'une communauté que Genève possède des objets sensibles, ces gens veulent récupérer leur patrimoine rapidement» (procès-verbal de la CARTS du 16 octobre 2023). On se trouve donc avec des objets exposés (ou dans des entrepôts) depuis des dizaines d'années voire plus d'un siècle dans nos musées, mais qu'il faudrait restituer «rapidement» ou, dit avec moins d'euphémisme, qu'il faudrait restituer dans la précipitation. Cet argument est irrecevable! En quoi ajouter six mois dans une procédure de restitution de biens culturels pose un problème quand il en va d'une garantie de légitimité? On frise là la mauvaise foi!

Le magistrat a cependant ajouté qu'il était possible pour cette proposition de «trouver une clause qui obligerait le Conseil administratif à en informer le Conseil municipal». Cette remarque a fait écho aux commissaires de la CARTS qui ont voté l'amendement suivant à la proposition PR-1568: «Le Conseil administratif

rend annuellement un rapport au Conseil municipal sur les démarches de restitution entreprises et les restitutions effectives. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour des séances de plénière du Conseil municipal.»

Seulement voilà, être informé ne permet ni d'étudier ni même de voter une rétrocession. En bref, les élus seront mis devant le fait accompli! D'ailleurs, M. Kanaan l'a confirmé en précisant qu'«il n'y a pas de problème pour que les annonces soient faites en plénière. Pour faire voter ces restitutions, ce serait un tout autre problème [...], ce n'est pas possible.»

Le Conseil municipal ne doit pas devenir une caisse enregistreuse

Depuis cette législature où la gauche a obtenu une majorité écrasante, une tendance inquiétante se dessine. Comme le Conseil administratif est lui aussi de gauche, les propositions qu'il dépose sont pour ainsi dire systématiquement adoucies par ce parlement. Certes, on peut comprendre que l'accoutance politique entre l'exécutif et le délibératif puisse amener ce dernier à approuver les propositions du Conseil administratif, qui vont dans le sens des priorités politiques des partis de gauche. Toutefois, lorsque le Conseil administratif dépose des propositions qui visent à accroître ses compétences et, corrélativement, à diminuer celles du Conseil municipal, les conseillers municipaux devraient se montrer plus vigilants et ne pas oublier l'importance, en Suisse, de la démocratie quasi-directe. C'est au peuple (parfois aux élus) d'orienter la politique des exécutifs, et pas l'inverse! Ce système, qui garantit la séparation des pouvoirs, est un bien patrimonial à protéger! Or, si des décisions politiques ne relèvent plus que du Conseil administratif, celles-ci deviennent inévitablement plus opaques.

Ce sont ces raisons qui ont amené le Parti libéral-radical à ne pas approuver la proposition PR-1568, et qui plaide pour que cette «délégation de compétences du Conseil municipal au Conseil administratif [...] dans le domaine de la restitution de biens culturels sensibles», qui péjore le climat politique, ne soit pas approuvée par notre plénum.